

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CCR Actions Engagement Durable - Part I ISIN : FR0010774968

Société de gestion : CCR ASSET MANAGEMENT (Groupe UBS)

Objectifs et politique d'investissement

Le fonds a pour objectif de réaliser une performance supérieure à l'indice Euro Stoxx Net Return sur la durée de placement recommandée en investissant dans des entreprises des pays de la zone euro sélectionnées selon la stratégie d'investissement du fonds.

La stratégie d'investissement du fonds, de classification "Actions de pays de la zone euro", repose sur la prise en compte de critères financiers liés à une stratégie dite "value" et de critères extra-financiers caractérisant l'investissement socialement responsable (ISR). Le fonds adopte tout d'abord une stratégie d'investissement « value » qui consiste :

- à procéder, à travers une analyse rigoureuse de l'entreprise en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs, à la sélection d'actions jugées sous évaluées,

- et à détecter un « catalyseur » permettant au cours de bourse de se rapprocher de la valeur industrielle de l'entreprise. La gestion répond aux principes de l'ISR qui se caractérise par l'intégration de critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise). La gestion autorise une forte autonomie d'investissement et la concentration du portefeuille. A ce titre, l'évolution du portefeuille pourra être très différente de celle de l'indice de référence.

Le fonds sera exposé à hauteur de 80% minimum de l'actif, en actions et autres titres de capital cotés sur des marchés réglementés, de sociétés de toutes capitalisations dont le siège social est situé dans un état membre de la zone euro.

Le fonds pourra également intervenir sur tous instruments dérivés, en couverture du risque "action" du portefeuille - tout en respectant l'exposition de 80% minimum de l'actif sur les marchés d'actions - ou en exposition du portefeuille du risque actions (jusqu'à 100% de l'actif net), secteurs d'activité ou indices de marché en vue de réaliser l'objectif de gestion.

A titre accessoire et dans la limite de 10% de son actif, le fonds pourra aussi être investi sur d'autres marchés actions des pays de l'OCDE hors ceux relevant de la classification du fonds et de sa stratégie d'investissement et/ou détenir des parts ou actions d'autres OPCVM à titre de diversification et de dynamisation de son portefeuille ou en vue du placement de sa trésorerie disponible.

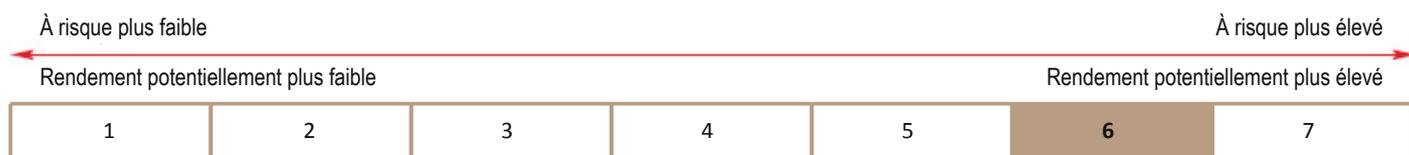
Caractéristiques essentielles :

Les demandes pour obtenir le remboursement de ses parts sont centralisées chaque jour ouvré, jusqu'à 15h30 CET auprès du dépositaire et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée suivant les cours de clôture de bourse du jour même, soit à cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent à J+3 (J étant le jour de centralisation). L'OPCVM réinvestit ses revenus.

Recommandation :

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Profil de risque et de rendement



L'indicateur de niveau 6 reflète le niveau d'incertitude qui entoure l'évolution du prix de l'OPCVM. Ce niveau correspond à une borne de volatilité annualisée entre 15% et 25%. Les données historiques, telles que celles utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'OPCVM peut également être exposé aux risques ci-dessous, qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque et dont la survenance peut avoir un impact sur la valeur liquidative : Néant.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2% maximum
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	1,22% TTC de l'actif net
----------------	--------------------------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	15% TTC de la surperformance annuelle du fonds par rapport à l'évolution de l'indice Euro STOXX Net Return, à condition que la performance du fonds soit positive sur l'exercice Montant de la commission de performance facturé sur l'exercice précédent : Néant
---------------------------	--

Le montant des frais courants communiqués se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos à fin septembre 2014 et ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPC lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

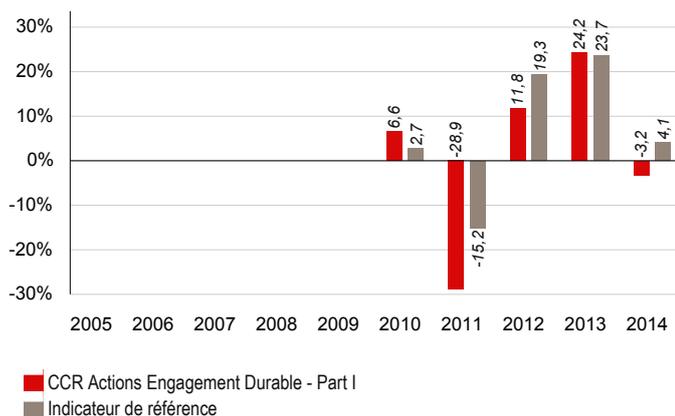
Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPC donnera le montant exact des frais encourus et le présent document d'information clé pour l'investisseur sera mis à jour

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur les frais dans la rubrique Frais et Commissions du prospectus qui est disponible auprès de CCR ASSET MANAGEMENT, 44, rue Washington, 75008 Paris.

Internet: www.ccr-am.com

Performances passées

Performance (en %)



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

CCR Actions Engagement Durable a été créé en 2003.

La part I a été lancée en juillet 2009.

L'indicateur de référence est l'indicateur suivant : EURO STOXX Net Return (Code ISIN : EU0009658194). Cet indice s'entend dividendes et/ou coupons réinvestis.

Les performances annualisées sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par l'OPCVM.

Les performances sont évaluées en euros.

Informations pratiques

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM : Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français, gratuitement auprès de CCR ASSET MANAGEMENT - 44, rue Washington, 75008 Paris - Tel: 01 49 53 20 00 - e-mail : CCRAM_contact@ubs.com. Internet : www.ccr-am.com

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : La valeur liquidative est tenue à disposition auprès de la société de gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Catégories de parts : Cet OPCVM est constitué d'autres types de parts.

Les porteurs de l'OPCVM sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

La responsabilité de CCR ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

CCR ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 13/02/2015.

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CCR Actions Engagement Durable - Part R ISIN : FR0010191627

Société de gestion : CCR ASSET MANAGEMENT (Groupe UBS)

Objectifs et politique d'investissement

Le fonds a pour objectif de réaliser une performance supérieure à l'indice Euro Stoxx Net Return sur la durée de placement recommandée en investissant dans des entreprises des pays de la zone euro sélectionnées selon la stratégie d'investissement du fonds.

La stratégie d'investissement du fonds, de classification "Actions de pays de la zone euro", repose sur la prise en compte de critères financiers liés à une stratégie dite "value" et de critères extra-financiers caractérisant l'investissement socialement responsable (ISR). Le fonds adopte tout d'abord une stratégie d'investissement « value » qui consiste :

- à procéder, à travers une analyse rigoureuse de l'entreprise en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs, à la sélection d'actions jugées sous évaluées,

- et à détecter un « catalyseur » permettant au cours de bourse de se rapprocher de la valeur industrielle de l'entreprise. La gestion répond aux principes de l'ISR qui se caractérise par l'intégration de critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise). La gestion autorise une forte autonomie d'investissement et la concentration du portefeuille. A ce titre, l'évolution du portefeuille pourra être très différente de celle de l'indice de référence.

Le fonds sera exposé à hauteur de 80% minimum de l'actif, en actions et autres titres de capital cotés sur des marchés réglementés, de sociétés de toutes capitalisations dont le siège social est situé dans un état membre de la zone euro.

Le fonds pourra également intervenir sur tous instruments dérivés, en couverture du risque "action" du portefeuille - tout en respectant l'exposition de 80% minimum de l'actif sur les marchés d'actions - ou en exposition du portefeuille du risque actions (jusqu'à 100% de l'actif net), secteurs d'activité ou indices de marché en vue de réaliser l'objectif de gestion.

A titre accessoire et dans la limite de 10% de son actif, le fonds pourra aussi être investi sur d'autres marchés actions des pays de l'OCDE hors ceux relevant de la classification du fonds et de sa stratégie d'investissement et/ou détenir des parts ou actions d'autres OPCVM à titre de diversification et de dynamisation de son portefeuille ou en vue du placement de sa trésorerie disponible.

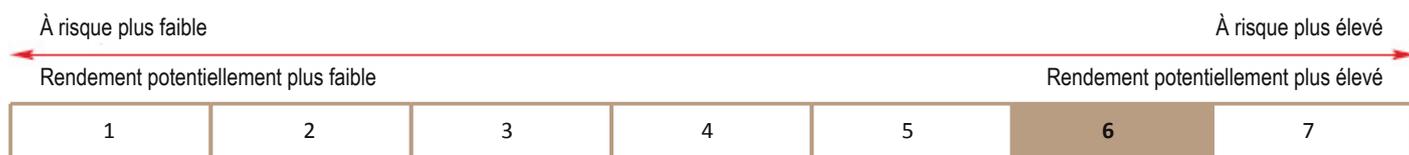
Caractéristiques essentielles :

Les demandes pour obtenir le remboursement de ses parts sont centralisées chaque jour ouvré, jusqu'à 15h30 CET auprès du dépositaire et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée suivant les cours de clôture de bourse du jour même, soit à cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent à J+3 (J étant le jour de centralisation). L'OPCVM réinvestit ses revenus.

Recommandation :

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Profil de risque et de rendement



L'indicateur de niveau 6 reflète le niveau d'incertitude qui entoure l'évolution du prix de l'OPCVM. Ce niveau correspond à une borne de volatilité annualisée entre 15% et 25%. Les données historiques, telles que celles utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'OPCVM peut également être exposé aux risques ci-dessous, qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque et dont la survenance peut avoir un impact sur la valeur liquidative : Néant.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2% maximum
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	1,82% TTC de l'actif net
----------------	--------------------------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	15% TTC de la surperformance annuelle du fonds par rapport à l'évolution de l'indice Euro STOXX Net Return, à condition que la performance du fonds soit positive sur l'exercice Montant de la commission de performance facturé sur l'exercice précédent : Néant
---------------------------	--

Le montant des frais courants communiqués se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos à fin septembre 2014 et ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

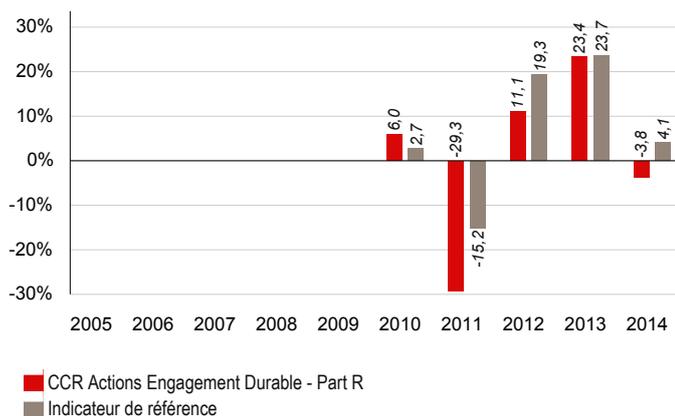
Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus et le présent document d'information clé pour l'investisseur sera mis à jour

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur les frais dans la rubrique Frais et Commissions du prospectus qui est disponible auprès de CCR ASSET MANAGEMENT, 44, rue Washington, 75008 Paris.

Internet: www.ccr-am.com

Performances passées

Performance (en %)



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

CCR Actions Engagement Durable a été créé en 2003.

La part R a été lancée en mai 2009.

L'indicateur de référence est l'indicateur suivant : EURO STOXX Net Return (Code ISIN : EU0009658194). Cet indice s'entend dividendes et/ou coupons réinvestis.

Les performances annualisées sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par l'OPCVM.

Les performances sont évaluées en euros.

Informations pratiques

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM : Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français, gratuitement auprès de CCR ASSET MANAGEMENT - 44, rue Washington, 75008 Paris - Tel: 01 49 53 20 00 - e-mail : CCRAM_contact@ubs.com. Internet : www.ccr-am.com

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : La valeur liquidative est tenue à disposition auprès de la société de gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Catégories de parts : Cet OPCVM est constitué d'autres types de parts.

Les porteurs de l'OPCVM sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

La responsabilité de CCR ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

CCR ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 13/02/2015.

CCR ACTIONS ENGAGEMENT DURABLE

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

13 février 2015

CCR ACTIONS ENGAGEMENT DURABLE

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : CCR ACTIONS ENGAGEMENT DURABLE (le « Fonds »)

Forme juridique : Fonds Commun de Placement (FCP), de droit français constitué en France

Date de création : 4 juillet 2003

Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	VL d'origine
Part R FR0010191627	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	En millièmes depuis le 9 mai 2005	152.45 euros
Part I FR0010774968	Capitalisation	Euro	Réservées aux personnes morales et institutionnelles	100 parts	En millièmes depuis la création*	10 000 euros

* création de la part I le 1^{er} juillet 2009

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CCR ASSET MANAGEMENT, 44 rue Washington, 75008 Paris, Tél : 01 49.53.20.00, E-mail : CCRAM_contact@ubs.com

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion ou sur son site internet : www.ccr-am.com

II- LES ACTEURS

Société de gestion

CCR Asset Management, Société Anonyme, 44 rue Washington, 75008 Paris.

Société de gestion de portefeuille, agréée le 30 novembre 1992 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 92016.

Dépositaire et Conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur et la tenue du compte émetteur de parts sont assurées par :

BNP Paribas Securities Services S.C.A,

Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution

Siège Social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Centralisateur

CCR Asset Management

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

BNP Paribas Securities Services S.C.A.

Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège Social : 3 rue d'Antin, 75002, Paris.

Adresse Postale : Grands moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Commissaire aux comptes

CABINET FIDUS, 12 rue de Ponthieu, 75008 Paris

Signataire : Philippe Coquereau

Commercialisateurs

- CCR Asset Management
- Groupe UBS

Déléataire de la gestion comptableLa délégation de la gestion comptable consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds

BNP Paribas Fund Services France SAS

Siège Social : 3 rue d'Antin 75 002 Paris

Adresse Postale : Petit Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A- CARACTERISTIQUES GENERALES**Caractéristiques des parts****Codes ISIN**

Part R : FR0010191627

Part I : FR0010774968

Nature du droit attaché à la part

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts

Les parts peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, aux choix des souscripteurs.

Les parts sont fractionnées en millièmes.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dénommées fractions de parts.

Date de clôture de l'exercice comptable

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

(1^{er} clôture : septembre 2004)**Régime fiscal**

Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique

Eligible au PEA

B- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Codes ISIN

Part R : FR0010191627

Part I : FR0010774968

Classification

Actions de pays de la zone euro

Objectif de gestion

Le fonds a pour objectif de réaliser une performance supérieure à l'indice Euro Stoxx Net Return sur la durée de placement recommandée en investissant dans des entreprises des pays de la zone euro sélectionnées selon la stratégie d'investissement du fonds.

Indicateur de référence

L'indice EURO STOXX Net Return est un indice de comparaison donné à titre indicatif pour refléter la performance normée de l'univers d'investissement. L'indice Euro Stoxx Net Return est constitué d'une sélection d'environ 300 valeurs les plus importantes de l'indice Stoxx général appartenant aux 12 pays qui ont intégré la zone euro au 1^{er} janvier 1999. Le fonds, du fait de son objectif de gestion et de la stratégie discrétionnaire suivie, n'a pas pour objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice ou sa répartition sectorielle. Cet indice est publié par la société Stoxx Limited et est disponible sur le site Internet www.stoxx.com

Stratégies d'investissement

1) Description des stratégies utilisées

Le processus de gestion du fonds repose sur la conjugaison de critères financiers développés autour d'une stratégie dite "value" et de critères extra-financiers afin de répondre aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR)

- **une stratégie d'investissement dite "value"**

La stratégie d'investissement "value" consiste à procéder à la sélection de valeurs décotées à travers une analyse rigoureuse de l'entreprise en fonction de critères qualitatifs (qualité du management, secteur d'activité, position concurrentielle, situation capitalistique...) et quantitatifs (rentabilité des fonds propres, valeur d'actif, chiffre d'affaires, rentabilité) conduisant à la détermination d'une valeur industrielle de l'entreprise et la détection d'un "catalyseur" permettant d'anticiper une réduction de la décote mesurée (les titres sont considérés comme décotés lorsque la valeur industrielle de l'entreprise est estimée supérieure au cours de bourse).

La recherche de ce catalyseur boursier consiste à identifier un événement qui fera prendre conscience au marché de la sous-évaluation d'un titre. Il peut s'agir d'un changement de management et/ou de stratégie, d'une évolution du contexte sectoriel ou macroéconomique, une cession....

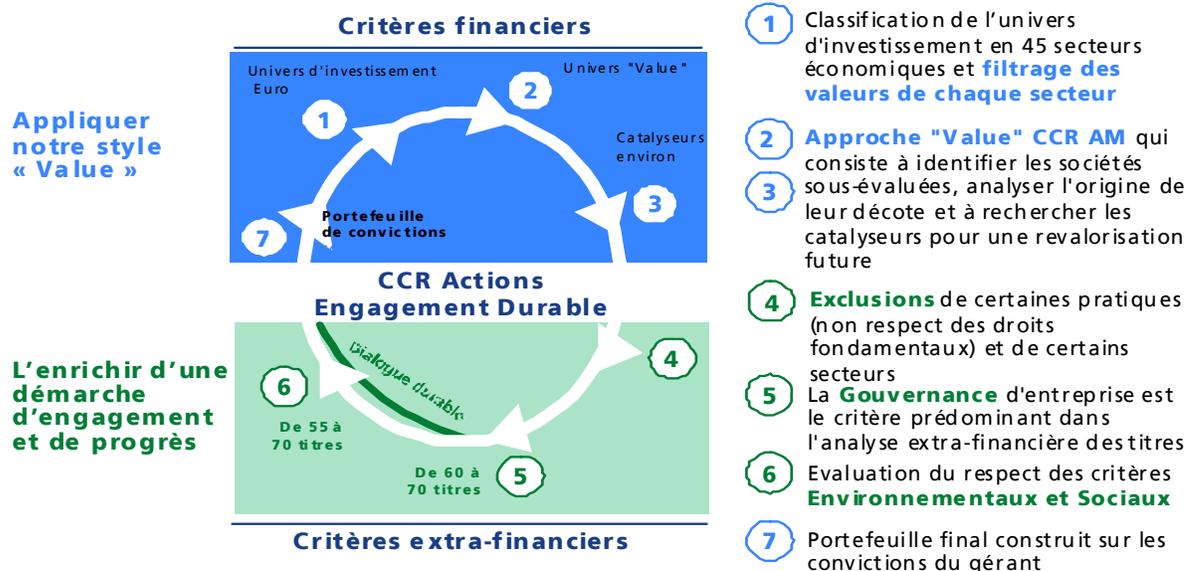
- **une stratégie orientée sur l'investissement socialement responsable**

La gestion du fonds est une gestion dite engagée respectant les critères extra-financiers de l'investissement socialement responsable.

Les trois critères extra-financiers principaux sont les suivants :

- La gouvernance d'entreprise sur un périmètre élargi comme critère prédominant : le fonds n'investit pas dans certaines sociétés considérées par le gérant comme risquées en matière de gouvernance d'entreprise. La gouvernance d'entreprise regroupe l'ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée. Le gérant retient les critères de gouvernance les plus pertinents tels que le respect des droits de l'actionnaire minoritaire, le respect du droit des salariés, l'organisation de la direction, le fonctionnement du Conseil d'administration, le contrôle interne et la communication financière.
- L'exclusion de certaines pratiques et de certains secteurs : le gérant se réserve la possibilité de ne pas investir dans certaines sociétés transgressant les principes des droits de l'homme, les conventions de l'Organisation Internationale du Travail et la Charte de l'ONU ou produisant certains biens industriels et de consommation en raison de leurs coûts induits pour la société
- L'évaluation des critères environnementaux et sociaux pour une vision complète de l'empreinte de la société émettrice dans son environnement sociétal. Parmi ces critères, figurent notamment l'analyse de la politique environnementale, la gestion des déchets, la consommation d'énergie, rejets et émissions de polluants, stratégie et organisation des ressources humaines...

La sélection des titres repose en premier lieu sur des critères financiers qui sont ensuite enrichis de critères extra-financiers. Le graphique ci-dessous résume les différentes étapes de la sélection des titres du processus d'investissement :



In fine, la gestion est discrétionnaire et de conviction autorisant une forte autonomie dans les choix d'investissement et la concentration du portefeuille sur un nombre restreint de valeurs de toutes capitalisations de la zone euro. A ce titre, l'évolution du portefeuille pourra être très différente de celle de l'indice de référence. Cependant le gérant pourra investir dans des sociétés dont la capitalisation est inférieure ou égale à 2 milliards d'euros dans la limite de 35% de l'actif.

2) Composition de l'actif

Les OPCVM « actions de pays de la zone euro » sont en permanence exposés à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro dont éventuellement le marché français.

Toutefois, pour satisfaire aux conditions d'éligibilité au PEA, le fonds sera investi et exposé de façon permanente, à hauteur de 80% minimum et jusqu'à 100% de l'actif sans allocation géographique ou sectorielle particulière :

- en actions de sociétés de toutes tailles de capitalisation dont le siège social est situé dans la zone euro (y compris la France)
- et autres titres éligibles au Plan d'Épargne en Actions.

Dans la limite de 20% de l'actif et en fonction de l'évolution et de la situation des marchés, le fonds pourra investir :

- dans des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la trésorerie du fonds sera de 2 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme A-2 ou notation équivalente dans une autre agence de notation – ou font l'objet d'un suivi par la recherche interne de la société de gestion du fonds.
- dans des titres obligataires. Dans ce cadre, une attention toute particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant des titres. Les titres concernés sont des titres réputés Investment Grade, à savoir noté au minimum BBB- par Standard & Poor's ou équivalent. La maturité maximum des titres obligataires est de 10 ans.

En absence de notation, les émetteurs font l'objet d'un suivi par la recherche interne de la société de gestion du fonds. Le gérant ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

A titre accessoire et dans la limite de 10% maximum de son actif, le fonds pourra aussi être investi sur d'autres marchés actions des pays de l'OCDE hors ceux relevant de la classification du fonds et de sa stratégie d'investissement et/ou détenir des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE à titre de diversification et de dynamisation de son portefeuille ou en vue du placement de sa trésorerie disponible. Les OPCVM peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

3) Instruments dérivés

Le fonds pourra également intervenir sur tous instruments financiers à terme, tels que contrats futures et options, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, soit en couverture de risques "actions" du portefeuille - tout en respectant l'exposition de 80% minimum de l'actif sur les marchés d'actions - soit en exposition du portefeuille à des actions (jusqu'à 100% de l'actif net), secteurs d'activité ou indices de marché en vue de réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur marchés à terme se feront dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Fonds, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être le garant ou une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre. La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

4) Instruments intégrant des dérivés

Néant.

5) Dépôts

Le gérant peut avoir recours aux dépôts à terme pour investir la trésorerie du fonds. La rémunération ainsi acquise contribue à atteindre l'objectif de performance de l'OPCVM. Le fonds peut recourir jusqu'à 10% de son actif net à des dépôts.

6) Emprunts d'espèces

A titre temporaire, le gérant peut recourir à des emprunts d'espèces sous la forme de découvert bancaire dans la limite d'un montant ne dépassant pas 10 % de l'actif net du fonds. Cette possibilité lui permet notamment d'investir sans être obligé de liquider des positions existantes, ou de se procurer des ressources dont le coût est inférieur au rendement qu'elles peuvent procurer. Le recours aux emprunts d'espèces est effectué soit dans le cadre de la gestion des souscriptions/rachats, soit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du fonds afin de surexposer le portefeuille.

7) Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

8) Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la Société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collateral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- elle est détenue auprès du dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les garanties financières reçues pourront être constituées en espèces ou en titres.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPCVM Monétaires à court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La Société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres

reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le portefeuille peut être soumis à différents types de risques, hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance:

1/ Risque de perte en capital

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

2/ Risque action et de marché

Le fonds est fortement exposé au risque des marchés d'actions (entre 80% et 100% de l'actif net). Les fluctuations de cours des valeurs du portefeuille, et plus encore la hausse ou la baisse généralisée d'un ou plusieurs marchés d'investissement du fonds, en particulier des marchés actions, peuvent avoir une influence plus ou moins forte, positive ou négative sur la performance du fonds.

3/ Risque lié à la gestion du fonds

L'objectif et le processus de gestion comme la concentration du portefeuille sur un nombre restreint de valeurs, font que la performance enregistrée par le fonds à court comme à moyen ou long terme pourra ne pas évoluer en phase ni en valeur relative, ni dans le temps avec l'indicateur de référence retenu qui n'est pas représentatif des mêmes diversifications du portefeuille (marchés, secteurs, choix et nombre de valeurs, capitalisations.....)

Le choix de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des cours de certains titres. Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas à tout moment investi dans les valeurs les plus performantes.

4/ Risque lié aux petites capitalisations

Les investissements du fonds peuvent se faire sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse étant généralement réduit, les mouvements de marché peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

5/ Risque de taux

En raison de sa composition, le fonds est exposé à un risque de taux. En effet, si les taux d'intérêt augmentent la valeur liquidative du fonds baissera.

6/ Risque de crédit

Le risque de crédit résulte de la défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Une partie du portefeuille peut être investie en titres obligataires. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs (par exemple en raison de leur notation par les agences de notation financière), la valeur liquidative du fonds peut baisser.

7/ Risque sur les instruments financiers à terme

Les risques inhérents à l'utilisation des instruments financiers à terme en couverture de positions ouvertes du portefeuille seront en tout ou partie couverts par l'évolution en sens contraire des sous-jacents desdites positions ouvertes. Ceux inhérents à l'utilisation de ces instruments en exposition se traduiront par des gains ou pertes financiers en fonction des évolutions de leurs sous-jacents. La valeur liquidative du fonds pourra être impactée par ce risque sur les instruments financiers à terme.

8/ Risque de contrepartie

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu une transaction.

Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré avec la ou les contreparties à ces transactions. Le risque de contrepartie lié à ce type de transactions est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du Fonds par contrepartie.

Lorsque UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du Fonds et UBS ou l'un de ses affiliés. La Société de Gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

Garantie et protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tout souscripteur recherchant une valorisation dynamique du capital et qui accepte de s'exposer à un risque action important.

Part R : Tous souscripteurs

Part I : Plus particulièrement réservée aux personnes morales et aux investisseurs institutionnels

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du fonds).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de Placement recommandé

Cinq ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net : capitalisation intégrale.

Caractéristiques des parts

Devise de libellé des parts : Euro

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts R sont fractionnées en millièmes depuis le 9 mai 2005. Les souscriptions sont recevables à partir d'une part entière minimum et au-delà avec des fractions de parts le cas échéant ;

Les parts I sont fractionnées en millièmes depuis leur création (1^{er} juillet 2009). Les souscriptions sont recevables à partir de 100 parts entières minimum et au-delà avec des fractions de parts le cas échéant.

	Parts R	Parts I
Codes Isin	FR0010191627	FR0010774968
Valeur liquidative d'origine	152.45 euros	10 000 euros Création de la part I le 1 ^{er} juillet 2009
Montant minimum de première souscription	1 part	100 parts

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 15h30 auprès du dépositaire BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin 9 rue du débarcadère 93500 Pantin, et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée suivant les cours de bourse du jour même, soit à cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent à J + 3 ouvrés (J étant le jour de centralisation).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, sur la base des cours de clôture.

L'OPCVM ne valorise pas les jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Disponible dans les locaux de la Société de Gestion, CCR Asset Management 44 rue Washington 75008 Paris.

Frais et commissionsCommission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux - Barème	
		Part R	Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2% TTC	Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts		néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts		néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts		néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc ...)

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Part R	Part I
Frais de gestion et Frais de gestion externes à la Société de gestion	Actif net	1.80% TTC maximum	1.20% TTC maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Néant	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum	50 € TTC maximum
Commission de surperformance*	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle du fonds par rapport à l'évolution de l'indice Euro STOXX Net Return, à condition que la performance du fonds soit positive sur l'exercice.	

* Cette commission de surperformance fait l'objet à chaque calcul de valeur liquidative et sur l'actif du jour, d'une provision en cas de surperformance ou d'une reprise de provision, plafonnée à hauteur des dotations effectuées, en cas de sous-performance. Cette commission de surperformance demeure acquise à la société de gestion au prorata du nombre de parts rachetées lors de chaque calcul de valeur liquidative et en fin d'exercice pour le solde. La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice Euro Stoxx Net Return et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une liste des Intermédiaires autorisés est tenue à jour et régulièrement revue par les départements Contrôle des Risques de Crédit, Conformité et Contrôle Interne de CCR Asset Management. Elle est validée par la Direction Générale. Tout nouvel entrant doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du gérant, en conformité avec la procédure Groupe, validée par la Direction Générale après avis des départements Contrôle des risques de crédit, Conformité et Contrôle Interne locaux. Périodiquement, CCR Asset Management effectue une revue de la liste des intermédiaires sélectionnés qui peut conduire à ne plus retenir certains intermédiaires. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant. Dans le cadre de cette politique, CCR Asset Management s'efforce de

choisir les prestataires qui sont en mesure d'atteindre l'objectif de meilleure exécution des ordres transmis par les équipes de gestion pour le compte de ses clients. Les critères de sélection des intermédiaires retenus sont :

- la qualité de l'exécution et la cohérence de leur politique en la matière
- le coût de l'intermédiation
- d'autres critères comme l'expérience sur les marchés d'intervention et les valeurs négociées, la réputation, la solidité financière et la capacité à pouvoir traiter les instruments de gré à gré utilisées dans certaines stratégies.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : CCR Asset Management, 44 rue Washington, 75008 Paris. Tel : 01 49 53 20 00. www.ccr-am.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du dépositaire, BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la société de gestion (www.ccr-am.com), ainsi que dans les rapports annuels.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive européenne 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global du fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

- **REGLES D'EVALUATION**

La devise de comptabilité est l'euro.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et celles, spécifiques, suivantes :

I – ACTIONS, TITRES DE CREANCES ET VALEURS ASSIMILEES

Les titres et valeurs négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence s'il s'agit de marchés européens (y compris français),
- au dernier cours connu sur leur marché principal, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Toutefois, et en application des dispositions du règlement du FCP, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement.

Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les titres et valeurs qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués conformément aux règles fixées par le Plan comptable des OPC :

- *prêts et emprunts de titres* : la créance représentative des titres prêtés, et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.
- *pensions livrées* : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.
Les titres donnés en pension conservent, pendant la durée de l'opération, leur méthode de valorisation initiale. Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation (volume de transactions peu significatif, emprunts dits « contrôlés »,...), peuvent être évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à partir d'informations fournies par le marché.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Elle procède également à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion.

Les titres ou positions adossés à un autre instrument (arbitrage, couverture....) sont évalués de manière homogène avec le dit instrument.

2 – LES PARTS OU ACTIONS D'OPC

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du fonds.

Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du fonds. A défaut, la société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

3 – INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Les positions ouvertes portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur les marchés réglementés et en fonctionnement régulier sont valorisées au cours de compensation du jour de la valeur liquidative ou à défaut sur la base des derniers cours connus.

Toutefois, par souci de cohérence, l'évaluation des contrats couvrant des OPC en portefeuille est faite aux mêmes conditions que celles en vigueur dans ces mêmes OPC.

Autres opérations de gré à gré :La société de gestion est responsable du processus de valorisation mais se réserve la possibilité d'en déléguer tout ou partie.

4 – DEVISES

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

- **METHODE DE COMPTABILISATION**

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, TCN, pensions, swaps...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

CCR ACTIONS ENGAGEMENT DURABLE

Fonds commun de placement

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Copropriétés des parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la société de gestion du fonds commun de placement peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le présent prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.
- 2° À Porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation.
- 3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le fonds sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATIONS

Article 15 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.